



SEPTEMBRE 2021

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

EDITO : DÉCRYPTAGE DE RENTRÉE FISCALE

Et oui c'est la rentrée. Et avec elle le décryptage de quelques mesures qui méritent selon nous votre attention.

Comme souvent depuis le début de la crise sanitaire, les temps de mise en place et/ou de sollicitation des mesures d'aides sont hélas extrêmement courts.

Donc soyez vigilants, et **À VOS MARQUES, PRÊTS, PARTEZ !**

Le Pôle Fiscal.



I. LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021 :

La 1ère Loi de Finances Rectificative pour 2021 a été adoptée le 19 juillet et publiée le 20 juillet au Journal Officiel.

Elle comporte notamment, les mesures suivantes :

- **Report en arrière du déficit :**

Ce mécanisme permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'imputer, sur option, le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur le bénéfice non distribué de l'exercice précédent.

Cette imputation ne peut pas excéder 1.000.000 € et conduit à constater une créance sur le trésor. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des exercices clos pendant les 5 années suivant l'exercice déficitaire. Au terme de ce délai de 5 ans, la fraction non utilisée de la créance peut être remboursée.

Pour mémoire, la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 a permis à toutes les entreprises d'obtenir un remboursement anticipé des créances de carry-back.

La 1^{ère} Loi de Finances Rectificative pour 2021 assouplit, de manière temporaire, le dispositif du carry-back : elle supprime le plafond de 1.000.000 € et permet également l'imputation du déficit sur les 3 exercices précédents. Ce dispositif concerne les déficits constatés au titre du 1^{er} exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021.

L'option pourra être exercée jusqu'au 30 septembre 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021.

A noter que la créance sera calculée sur la base du taux de 25% applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement anticipé.

L'administration a d'ores et déjà commenté ce dispositif temporaire dans le BOFIP du 23 août 2021.

Elle précise, à ce titre, que les entreprises qui ont déjà déposé la liasse fiscale de l'exercice au titre duquel l'option est exercée devront procéder au dépôt d'une liasse rectificative.

Les sociétés mères de groupes fiscaux intégrés peuvent également exercer l'option pour le report en arrière des déficits.

- **Aides accordées dans le cadre de la crise sanitaire :**

La loi de finances rectificative précise que les aides versées en 2021 par le fonds de solidarité aux entreprises sont exonérées d'IS ou d'IR et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Cette exonération vise les aides du fonds de solidarité des entreprises et les aides à destination des discothèques.

En revanche, les autres aides ne bénéficient pas de ce régime d'exonération (aides sur les coûts fixes et les stocks).

- **Dispositif des abandons de loyers :**

Les bailleurs relevant des BIC, BA et de l'IS peuvent déduire de leurs résultats imposables les abandons de créances de loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location, consentis entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 à une entreprise locataire avec laquelle ils n'ont aucun lien de dépendance.

Pour les BNC, les éléments de revenus ayant fait l'objet d'une renonciation ne constituent pas une recette imposable.

La loi de finances rectificative pour 2021 proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021. Cette prorogation est également applicable aux bailleurs relevant des revenus fonciers.

- **Dégrèvement possible de Taxe Foncière pour les propriétaires de locaux utilisés par les discothèques**

Les communes et les EPCI peuvent, sur délibération, instituer un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 due au titre de locaux utilisés par les discothèques et pour lesquels les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :**

La prime versée dans le cadre des mesures sociales de la 1ère loi de Finances Rectificative pour 2021 bénéficiera d'une exonération d'impôt sur le revenu.

II. ACTUALITÉS DIVERSES :

Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 25 juin 2021 (arrêt n°19/03309) concernant le régime TVA applicable à la vente d'un bien immobilier :

Dans le cadre d'une vente immobilière, le régime de la dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du Code général des impôts suppose que l'acte notarié fasse référence à la qualité de redevable des cédants et cessionnaires.

Arrêt de la CAA Versailles du 12 juillet 2021 (Arrêt n°20VE00078) :

La juridiction administrative rappelle par cet arrêt que n'est pas déductible la TVA relative à l'acquisition de véhicules destinés à être prêtés aux clients d'un garage pendant la durée de réparation de leur véhicule personnel, sur le fondement de l'article 206 IV-2-6° de l'annexe II au code général des impôts (véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte).

Toutefois, cette exclusion du droit à déduction ne s'applique pas aux véhicules donnés en location, sous réserve que cette location soit soumise à la TVA (les véhicules doivent être exclusivement affectés à l'activité locative).

Application du taux normal aux prestations des intermédiaires :

La loi de finances pour 2021 a modifié le taux de TVA applicable aux prestations d'entremises réalisées par les intermédiaires transparents.

L'administration fiscale a publié ses commentaires sur cette réforme le 13 août dernier.

Elle précise que les opérations d'entremise de ces intermédiaires suivent leur régime propre en raison de l'indépendance de leur prestation. Elles relèvent donc du taux normal de TVA.

Taxe sur les salaires : Jurisprudence des Cours Administratives d'Appel de Nantes et Versailles des 24 juin 2021

Par ces deux arrêts, les Cours ont jugé que les rémunérations versées à une secrétaire de direction, ainsi qu'à une assistante de direction financière ou à une assistante de direction doivent être soumises à la taxe sur les salaires dès lors que la société est soumise à cette taxe.

En effet, compte tenu de leurs fonctions polyvalentes au sein de la direction de la société, ces salariées doivent être regardées comme affectées concurremment aux différentes activités ou secteurs d'activité de la société.

Retard de la DGFIP :

Dans le cadre de la souscription des déclarations des revenus 2020 par voie d'EDI, l'Administration fiscale a informé les contribuables d'un retard important quant à l'alimentation de leur compte fiscal et de l'établissement de leurs avis d'imposition.

Compte tenu des difficultés techniques rencontrées par l'administration, les avis d'imposition des contribuables ne seront disponibles qu'à compter du 1er octobre, conduisant ainsi à un décalage du paiement du solde de l'impôt ou des restitutions d'impôt.

Taxe de 3% sur les immeubles :

Par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 7 septembre, elle rappelle que l'exonération de la taxe annuelle de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques étrangères est accordée sur le fondement de l'article 990 E-3-d et e du CGI sous réserve de justifier la réalité de l'identité de leurs actionnaires.

En outre, la cour indique que les sociétés doivent démontrer la réalité de la souscription ou de l'envoi de la déclaration, afin de bénéficier de l'exonération. La remise d'une simple copie de la déclaration ne suffit pas.

Holding animatrice et ISF :

Dans le cadre d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bourges du 19 août 2021, la juridiction judiciaire est revenue sur la notion de holding animatrice et a précisé qu'au cas d'espèce, la société holding ne participait pas aux décisions stratégiques du groupe, ne bénéficiait d'aucune voix prépondérante dans les prises de décisions et ne disposaient pas des moyens humains lui permettant d'animer le groupe.

Le caractère animateur de la holding a donc été rejeté par la Cour et a conduit à la confirmation des rehaussements ISF notifiés par l'Administration fiscale.

SEPTEMBRE 2021



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

125, avenue Gambetta
17100 SAINTES
Tél : +33 (0)5 46 93 70 91 / Fax : +33 (0)5 46 93 80 00
E-mail : contact@fimeco.fr

www.fimeco-walter-allinial.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®